



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Mours-Saint-Eusèbe (26)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1866

Décision du 12 février 2020

Décision du 12 février 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1866, présentée le 18 décembre 2019 par la commune de Mours-Saint-Eusèbe (Drôme), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 janvier 2020 ;

Considérant que la commune de Mours-Saint-Eusèbe compte 3153 habitants (INSEE 2017) sur un territoire de 527 hectares (ha), qu'elle est limitrophe sur sa bordure sud avec la commune de Romans-sur-Isère, la route départementale n°532 séparant en partie les deux communes, qu'elle est traversée sur un axe nord-sud par la route départementale n°538, qu'elle appartient à la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et qu'elle s'inscrit dans le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Rovaltain en tant que pôle périurbain ;

Considérant qu'il est indiqué que le projet de modification n°1 du PLU consiste à :

- adapter le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des secteurs AUo1 et AUo2, en supprimant de 13 à 23 logements sur ces secteurs, en raison de contraintes techniques ;
- ajouter des OAP sur un secteur de la zone UD ainsi que sur les zones AUf, permettant la création de 16 logements maximum sur une dent creuse de 3 800 m² de la zone UD, et le passage de 26 à 34 logements, soit 8 logements supplémentaires, dans les zones AUf, une fois ces dernières ouvertes à l'urbanisation ;
- supprimer un emplacement réservé ;
- rectifier et préciser certains points du règlement écrit ;

Considérant que le nombre de logements attendus, y compris en logements locatifs sociaux, ainsi que leur densité, restent globalement stables ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zones urbaines impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les constructions attendues dans les zones AUf du quartier « Rochas et Rosettes » devront respecter les prescriptions du périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable des « Etournelles » prévues par l'arrêté préfectoral n°08-3636 du 20 août 2008 et son arrêté modificatif n°26-2017-07-21-007 du 21 juillet 2017 ;

Considérant que les modifications concernées ne portent pas sur des secteurs à enjeux en ce qui concerne la protection des milieux naturels, ainsi que la prévention des risques d'inondation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Mours-Saint-Eusèbe n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Mours-Saint-Eusèbe (Drôme), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1866, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de la commune est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1